Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE DANNEMARIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Fax : 03.89.08.03.11
Courriel : mairie@dannemarie.fr

ARRETE DU MAIRE n° 108/2020
ARRETE PERMANENT
Portant réglementation à l'étang du Lattloch et rue des Lilas

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, L 2213.1 et 2213.23,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L. 211-16 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les mesures de salubrité générale ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 412-7 ;

VU le Code Pénal et notamment son art. R 610-5;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité routière, la tranquillité publique et plus particulièrement celle des riverains, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac est de nature à troubler la tranquillité des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et particulièrement dans la lutte contre les déchets sauvages et la présence d'animaux ;

CONSIDERANT que l'étang du Lattloch n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT les dangers que représentent l'accès à l'étang du Lattloch lorsqu'il est gelé et l'impossibilité de connaître ou de vérifier l'épaisseur et la solidité de la glace ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 05/2017 du 30 janvier 2017

Article 2 : Le stationnement de véhicules de tout type incluant les camping-cars et les caravanes est interdit rue des Lilas, sauf aux riverains et visiteurs des habitants de la rue.

Article 3 : L'accès à l'étang du Lattloch et le stationnement est interdit à tout type de véhicules, incluant les camping-cars et les caravanes, sauf aux ayant droits suivants :

- Les utilisateurs des jardins familiaux
- Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche à jour
- Les services techniques et d'entretien
- Les véhicules de secours

Article 4 : Le dépôt et jet de détritus de toute nature que ce soit (ordures ménagères, papiers, bouteilles...) est interdit sur tout le site.

Article 5 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit aux abords et berges de l'étang du Lattloch, à l'exception des jours de manifestations organisés par l'association des pêcheurs.

Article 6 : Les animaux et particulièrement les chiens doivent être tenus en laisse et remplir toutes les conditions exigées par le règlement sanitaire en vigueur (vaccination, identification). Ils sont placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire.
Toute déjection de tout animal doit être ramassée immédiatement par le propriétaire par tout moyen approprié.
Cette disposition n'est pas applicable aux chiens d'assistance, d'accompagnement de personnes handicapées ou dont les propriétaires sont en situation physique, médicalement constatée, d'incapacité à exécuter l'enlèvement des déjections.
La baignade des animaux de compagnie est interdite.

Article 7 : La baignade et la navigation quel que soit le type d'embarcation est interdite sur le plan d'eau.
Toutefois, une dérogation est accordée aux services techniques de la commune, aux services de secours dans l'accomplissement de leur travail, mission ou d'entraînement, ainsi qu'à l'association des pêcheurs pour effectuer l'entretien du plan d'eau.

Article 8 : En temps de gel et durant la période hivernale pendant laquelle la glace recouvre en totalité ou en partie la surface de l'eau, l'accès à l'étang du Lattloch et de ses berges sont interdits à tous véhicules ainsi qu'aux piétons.
Toutes activités présentant un caractère récréatif ou sportif (promenade, patinage...) sont formellement interdites.

Article 9 : Des panneaux signalant ces interdictions et rappelant aux éventuels usagers les risques encourus seront implantés à différents points de l'étang.

Article 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie
- La Police Municipale
- La Brigade Verte
- Les Sapeurs-Pompiers de Dannemarie
- Les Services Techniques de la commune
- Le Président de l'Amicale de Pêche et Loisirs de Dannemarie - Wolfersdorf

Fait à Dannemarie, le 10 décembre 2020

Le Maire

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)

Alexandre BERBETT